

preamble. Personally, he was wary of long and ambitious preambles which tended to obscure the text of the convention.

Mr. KAECKENBEECK (Belgium), replying to the question raised by the representative of Egypt, said that it was true that no convention as yet existed declaring genocide to be a crime under international law. He was of the opinion, however, that there was no need to repeat the terms of resolution 96 (I) in the convention under discussion; such repetition would imply doubt as to the declaratory force of that resolution. In Mr. Kaeckenbeeck's view, the question was not one of mere procedure, as the representatives of the United States and the United Kingdom seemed to think, but a real question of substance. He explained once more that the Belgian proposal was to substitute for a purely declaratory statement a solemn commitment, of practical import, to prevent and suppress the crime.

Mr. MOROZOV (Union of Soviet Socialist Republics) supported the Iranian representative's motion for postponement and did not believe that it would create an unfortunate precedent.

Mr. BARTOS (Yugoslavia) felt that the subject had long been exhausted and that a vote should be taken immediately for or against the motion for postponement, a motion which he also supported.

The CHAIRMAN put to the vote the Iranian proposal to postpone discussion on article I of the draft.

The proposal was rejected by 30 votes to 20.

The CHAIRMAN asked those representatives who had expressed a desire to intervene whether they wished to continue the general discussion or whether they would forego their turn to speak so that a vote might be taken.

Mr. DE BEUS (Netherlands) wished to continue the discussion on the following day.

Mr. KERNO (Assistant Secretary-General in charge of the Legal Department) asked the representatives to submit their amendments in writing.

The meeting rose at 1.10 p.m.

SIXTY-EIGHTH MEETING

*Held at the Palais de Chaillot, Paris,
on Wednesday, 6 October 1948, at 3.30 p.m.*

*Acting Chairman: Prince Wan WAITHAYAKON
(Siam).*

10. Continuation of the consideration of the draft convention on genocide [E/794]: report of the Economic and Social Council [A/633]

ARTICLE I (conclusion)

Mr. DE BEUS (Netherlands), referring to article I of the draft convention, agreed with the views expressed by some of the delegates that the article was not entirely satisfactory. The words

bules longs et ambitieux, qui n'ont pour effet que d'obscurcir le texte de la convention.

M. KAECKENBEECK (Belgique), répondant à la question posée par le représentant de l'Égypte, dit qu'il est vrai qu'il n'y a pas encore de convention déclarant le génocide un crime du droit des gens, mais il est d'avis qu'il n'y a pas lieu de répéter dans la convention les termes de la résolution 96 (I), comme si l'on mettait en doute la valeur déclaratoire de cette résolution. Il ne s'agit pas là, à son avis, d'une simple question de procédure, ainsi que semblent le croire les représentants du Royaume-Uni et des États-Unis, mais d'une véritable question de fond. Il explique à nouveau que la proposition belge tendait à remplacer une formule purement déclaratoire par un engagement solennel d'une portée pratique, tendant à la prévention et à la répression du crime.

M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) appuie la motion d'ajournement du représentant de l'Iran, et ne croit pas que celle-ci puisse créer un précédent fâcheux.

M. BARTOS (Yougoslavie) estime que le sujet est depuis longtemps épuisé et qu'il y a lieu de voter immédiatement pour ou contre la motion d'ajournement qu'il appuie à son tour.

Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition de l'Iran tendant à l'ajournement des débats sur l'article premier du projet.

Par 30 voix contre 20, la proposition est rejetée.

Le PRÉSIDENT demande aux représentants qui ont manifesté leur intention d'intervenir s'ils désirent que la discussion générale continue, ou s'ils acceptent de renoncer à la parole afin de permettre de passer au vote.

M. DE BEUS (Pays-Bas) désire que la discussion continue le lendemain.

M. KERNO (Secrétaire général adjoint chargé du Département juridique) demande que les représentants veuillent bien soumettre leurs amendements par écrit.

La séance est levée à 13 h. 10.

SOIXANTE-HUITIEME SEANCE

*Tenue au Palais de Chaillot, Paris,
le mercredi 6 octobre 1948, à 15 h. 30.*

*Président par intérim: Le prince
Wan WAITHAYAKON (Siam).*

10. Suite de l'examen du projet de convention sur le génocide [E/794]: rapport du Conseil économique et social [A/633]

ARTICLE PREMIER (fin)

M. DE BEUS (Pays-Bas) approuve certains représentants d'avoir déclaré que le texte de l'article premier de la convention n'est pas entièrement satisfaisant. On pourrait très bien omettre

"in time of peace or in time of war" might well be left out. In other respects it fell short of its original intention. The Committee should clearly state in the first article of the operative part of the convention the main objectives of that convention. In the opinion of the Netherlands delegation, those main objectives were: (1) to state clearly and beyond all doubt that genocide was a crime and notably a crime under international law; (2) that the signatories of the convention would undertake to prevent and punish the crime of genocide. The Netherlands delegation therefore proposed a new text for article I to read as follows [A/C.6/220]:

"The High Contracting Parties reaffirm that genocide is a crime under international law, which they undertake to prevent and to punish, in accordance with the following articles."

The new text would meet the suggestion put forward at the 67th meeting by the Belgian representative. The Netherlands delegation, however, did not agree with the view expressed by the United Kingdom representative, and supported by the delegation of the United States of America, that it should be stated in the text that the committing of an act of genocide would be a breach of the convention. A convention could be violated only by those who were signatories to it, but, as individuals could also commit genocide, it would be incorrect to state that an individual had violated the convention because he had committed an act of genocide. He hoped therefore that the United Kingdom representative would agree to the proposed draft of article I, the exact wording of which might be left at a later stage to a drafting committee.

Mr. LACHS (Poland) failed to understand how a controversy had developed on an issue which seemed very simple. If genocide was considered a crime prior to the Nürnberg trials, article I would add nothing to it. If, however, genocide had not been recognized as such, the proposed convention would not make it a crime under international law for those States which did not ratify the instrument. In the opinion of the Polish delegation, article I was of very little use, if any. The fact that the General Assembly had pronounced itself on the subject was an entirely different matter. The Assembly was an almost universal body and had, in fact, affirmed that genocide was a crime under international law.

The United Kingdom delegation had emphasized that the convention should make it clear that genocide was a crime and would be punished, but the question of punishment was already clearly stated under article IV of the convention. As to the general aspect of the problem, the opinion of the Polish delegation was that a convention of the type under consideration was law only between the signatory parties.

Mr. Lachs referred to the conventions on narcotics, on traffic in women and children, and on obscene publications, where the general statements were to be found in the preamble. Definitions in its operative part might be harmful as they would limit the concept of genocide. As a lawyer, he was of the opinion that article I was useless and he favoured its deletion, but stated that the

les mots "en temps de paix ou en temps de guerre". A d'autres points de vues, l'article n'exprime pas l'idée qu'on entendait lui donner à l'origine. La Commission devrait exposer clairement, dans le premier article du dispositif, les buts principaux de la convention. La délégation des Pays-Bas estime que ces objectifs principaux sont les suivants: 1) établir clairement et sans conteste que le génocide est un crime et spécialement un crime du droit des gens; 2) obtenir que les signataires de la convention s'engagent à prévenir et à réprimer le crime de génocide. La délégation des Pays-Bas propose donc pour l'article premier le nouveau texte suivant [A/C.6/220]:

"Les Hautes Parties contractantes affirment à nouveau que le génocide est un crime du droit des gens qu'elles s'engagent à prévenir et à réprimer, conformément aux dispositions des articles suivants."

Ce nouveau texte serait en harmonie avec la proposition que le représentant de la Belgique a présentée au cours de la 67^{ème} séance. La délégation des Pays-Bas n'approuve pas, toutefois, l'opinion exprimée par le représentant du Royaume-Uni et appuyée par la délégation des Etats-Unis d'Amérique, à savoir qu'on devrait préciser dans le texte que le fait de commettre un génocide constituera une violation de la convention. Une convention ne peut être violée que par ceux qui l'ont signée; or, des individus peuvent commettre le génocide, et l'on ne pourra pas dire qu'un individu a violé la convention parce qu'il aura commis ce crime. M. de Beus espère donc que le représentant du Royaume-Uni acceptera le texte proposé pour l'article premier, étant entendu qu'il appartiendrait à un comité de rédaction d'établir ensuite la rédaction définitive.

M. LACHS (Pologne) ne comprend pas comment une question qui lui paraît très simple a pu prêter à controverse. Si, avant les procès de Nuremberg, le génocide avait été considéré comme un crime, l'article premier n'apporterait rien de nouveau. Si, par contre, le génocide n'avait pas été reconnu en tant que tel, la convention projetée ne ferait pas du génocide un crime du droit des gens, du moins pour les Etats n'ayant pas ratifié cet instrument. La délégation polonaise estime que l'article premier n'a pas grande utilité, en admettant qu'il en ait une. Tout autre chose est le fait que l'Assemblée générale se soit prononcée à ce sujet; l'Assemblée est un organisme universel ou à peu près, et elle a effectivement affirmé que le génocide est un crime du droit des gens.

La délégation du Royaume-Uni a insisté pour que la convention déclare clairement que le génocide est un crime qui sera réprimé, mais la question du châtime est déjà clairement exposée dans le texte de l'article IV de la convention. En ce qui concerne l'ensemble de la question, la délégation polonaise estime qu'une convention du genre de celle qui est à l'étude, n'a force de loi que pour les parties contractantes.

M. Lachs se réfère aux conventions sur les stupéfiants, sur la traite des femmes et des enfants et sur les publications obscènes, dans lesquelles les déclarations d'ordre général figurent au préambule. Le fait de donner des définitions dans le corps du dispositif ne pourrait que nuire, en imposant certaines limites à la notion du génocide. En tant que juriste, M. Lachs estime

ideas contained in the draft article should be discussed in connexion with the preamble.

Mr. SUNDARAM (India) pointed out that the real issue was whether the provisions of article I should figure in the operative part of the convention or should be incorporated in the preamble. In the opinion of the Indian delegation one of the principal objectives of the convention was to secure the adherence of all States to a declaration that genocide was a crime under international law. Even if such a declaration had already been made in the General Assembly, he did not consider that its reaffirmation would be superfluous. A formal recognition by all States could not be obtained by a statement in the preamble, and should therefore be embodied in a substantive article.

He also pointed out that for the first time an attempt was being made to define genocide. There was a difference of opinion as to what should be the scope and extent of that crime as a crime under international law; whether cultural genocide should be included, and whether, among other things, physical or biological genocide should include destruction of political groups. Since the scope of the crime under international law was not well recognized, or even well understood by all States in the same sense, it was necessary for the parties to the convention to acknowledge in a substantive article that genocide as defined in the subsequent article or articles was a crime under international law.

Mr. CHAUMONT (France) said that from the discussion it seemed clear that the majority of the Committee was in favour of maintaining the provisions of article I in the text of the convention. A general agreement should be reached on the fundamental points. There were two trends of opinion in the Committee: first, that the contents of article I should be transferred to the preamble; secondly, that they should remain in the operative part. Although in the opinion of his delegation articles I and II should be merged, he was willing to withdraw the French proposal in that respect [A/C.6/211 and A/C.6/216]. But he considered important the declaration at the beginning of the convention that genocide was a crime under international law whether committed in time of war or of peace. Therefore, the French delegation would be willing to accept article I in the form submitted by the *Ad Hoc* Committee on genocide.

Mr. ABDON (Iran) endorsed the views expressed by the representative of France, emphasizing the importance of the statement that genocide was a crime under international law. He wanted to add to article I the undertaking of the States to prevent and punish the crime. Article VI of the draft convention had the same objective. The drafting committee would be well advised to keep constantly in mind the contents of article VI of the convention when re-drafting the second part of article I.

Mr. TARAZI (Syria), although he was of the opinion that the text proposed by the Netherlands delegation should be included in the preamble of the draft convention, agreed as a conciliatory

que l'article premier est superflu et il conseille de le supprimer. Toutefois, les idées contenues dans le projet d'article devraient être examinées en relation avec le préambule.

M. SUNDARAM (Inde) fait observer que la question est, en réalité, de savoir si les termes de l'article premier doivent figurer dans le dispositif de la convention ou s'ils vont être incorporés dans le préambule. La délégation de l'Inde estime que l'un des buts principaux de la convention est d'obtenir de tous les Etats qu'ils souscrivent à une déclaration affirmant que le génocide est un crime du droit des gens. Bien que l'Assemblée générale ait fait cette déclaration, M. Sundaram pense qu'il n'est pas inutile d'affirmer à nouveau un tel principe. Il ne suffirait pas d'inscrire une telle déclaration dans le préambule pour que tous les Etats se trouvent formellement engagés: il faut, pour obtenir ce résultat, que la déclaration soit incorporée dans un article du dispositif.

Le représentant de l'Inde fait observer que c'est la première fois que l'on s'efforce de donner une définition du génocide. Il y a divergence de vues sur la portée et l'étendue de ce crime en tant que crime du droit des gens: y a-t-il lieu d'y comprendre le génocide culturel? Le génocide physique ou biologique doit-il inclure, entre autres, la destruction de groupes politiques? Etant donné que la portée de ce crime en tant que crime du droit des gens n'est ni reconnue, ni même comprise de la même façon par tous les Etats, il est indispensable que les parties à la convention reconnaissent, dans un article du dispositif, que le génocide, tel qu'il est défini dans le ou les articles suivants, est un crime du droit des gens.

M. CHAUMONT (France) pense qu'il ressort du débat que la majorité des membres de la Commission désire que l'on maintienne dans le texte de la convention les termes de l'article premier. Un accord général devrait se faire sur les points essentiels. Deux tendances se sont manifestées au sein de la Commission: la première est de faire passer au préambule le contenu de l'article premier; la deuxième, de le maintenir dans le corps du dispositif. Bien que la délégation française estime que l'article premier et l'article II doivent être fondus en un seul, M. Chaumont est disposé à retirer la proposition qu'il avait faite en ce sens [A/C.6/211 et A/C.6/216]. Il considère toutefois qu'il est important que la convention contienne, au début du texte, la déclaration que le génocide est, aussi bien en temps de guerre qu'en temps de paix, un crime du droit des gens. La délégation française est donc disposée à accepter l'article premier tel qu'il est proposé par le Comité spécial du génocide.

M. ABDON (Iran) partage le point de vue exprimé par le représentant de la France lorsqu'il a souligné l'importance de l'affirmation que le génocide est un crime du droit des gens. Il voudrait que l'on ajoute à l'article premier une clause, par laquelle les Etats s'engageraient à prévenir et à punir ce crime. C'est là le but de l'article VI du projet de convention. Le comité de rédaction fera bien, lorsqu'il établira une nouvelle rédaction de la seconde partie de l'article premier, de ne pas perdre de vue le texte de l'article VI de la convention.

M. TARAZI (Syrie), tout en estimant que le texte proposé par la délégation des Pays-Bas doit être inclus dans le préambule du projet de convention, consent, à titre de compromis, à ce que ce

measure to the proposal that that text should be merged with article I of the draft convention, reserving his right to submit any amendments at a later stage.

Mr. FEDERSPIEL (Denmark) stated that his delegation had not taken part in the general discussion and did not hold any strong views as to whether article I should be maintained in its existing place or should be transferred to the preamble. In his opinion, however, article I should be worded more effectively. For that reason he supported the Netherlands proposal, although he considered that that text too lacked some of the lucidity which article I should have. Article VII showed that the Committee would have to discuss the question of jurisdiction. The Committee might consider it advisable not to limit its concept of genocide to that of a crime under international law. Genocide was a crime whether it came under the jurisdiction of a national or an international court. He wondered therefore whether the Netherlands representative would agree to delete the words "under international law". He also considered that the words "in accordance with the following articles" should be left out.

Mr. ZOUREK (Czechoslovakia) stated that he had not been convinced by the arguments in favour of maintaining the contents of article I in the operative part of the convention. Its contents had already been laid down in the resolutions of the General Assembly. The opinion had been expressed that resolutions of the General Assembly were not mandatory on the Members, and that therefore the condemnation of genocide as a crime under international law should be in the operative part of the convention. That point needed clarification. While it was true that the General Assembly could not by a resolution adopt new rules of law, its resolutions could reaffirm the already existing law and as such they would be binding on the Members, particularly if they were unanimously adopted. The proposed article I might create difficulties if the convention was not ratified by all Members or was denounced subsequently and matters might, therefore, be simplified by stating in the preamble that genocide was a crime under international law. Definition of genocide was adequately covered in article II; the delegation of Czechoslovakia would therefore vote in favour of the elimination of article I and the transfer of some of its provisions to the preamble.

Sir Hartley SHAWCROSS (United Kingdom) pointed out that although Poland had stated that article I was not necessary, it was clear from the discussion that there was a division of opinion on the matter; he therefore did not think there was any harm in its inclusion. If genocide was not already a crime under international law, the only way in which it could be made one was by an international convention generally adhered to by all the States of the world. If on the other hand, genocide was already a crime, then Sir Hartley considered that article I was not necessary, but at the same time harmless, and it might be maintained, as many delegations desired that.

texte soit incorporé à l'article premier du projet de convention, mais il se réserve le droit de soumettre plus tard des amendements.

M. FEDERSPIEL (Danemark) rappelle que sa délégation n'a pas pris part à la discussion générale et qu'elle n'a pas d'opinion bien définie sur la question de savoir si le contenu de l'article premier doit garder, dans le texte, la position qu'il occupe, ou s'il doit être placé dans le préambule. Il estime toutefois que le texte de l'article premier devrait aller plus au fond. Il approuve, en conséquence, la proposition des Pays-Bas, bien que ce texte n'ait pas toute la clarté que devrait présenter l'article premier. Le texte de l'article VII montre que la Commission devra examiner la question de juridiction. La Commission pourrait juger bon de ne pas restreindre le concept de génocide en déclarant que c'est un crime du droit des gens: le génocide est un crime, qu'il tombe sous la juridiction d'un tribunal national ou d'un tribunal international. M. Federspiel demande si le représentant des Pays-Bas accepterait de supprimer les mots: "du droit des gens". Il estime également que les mots: "conformément aux dispositions des articles suivants" devraient être supprimés.

M. ZOUREK (Tchécoslovaquie) déclare qu'il n'a pas été convaincu par les arguments avancés en faveur du maintien du contenu de l'article premier dans le dispositif de la convention. En effet, le contenu de cet article figure déjà dans deux résolutions de l'Assemblée générale. L'on a prétendu que les résolutions de l'Assemblée générale n'ont pas pour les Membres un caractère obligatoire et que, par conséquent, la condamnation du génocide en tant que crime du droit des gens devrait se trouver dans le dispositif de la convention. C'est là un point qui doit être éclairci. S'il est vrai que l'Assemblée générale ne peut adopter de règles juridiques nouvelles par voie de résolutions, néanmoins lesdites résolutions peuvent réaffirmer des lois déjà existantes et auraient, à ce titre, force obligatoire pour les Membres surtout si elles sont adoptées à l'unanimité. L'article premier tel qu'il est proposé pourrait créer des difficultés si la convention n'est pas ratifiée par tous les Etats Membres ou si elle est dénoncée par la suite. L'on simplifierait donc la question en affirmant dans le préambule que le génocide est un crime du droit des gens. L'article II donne une bonne définition du génocide; la délégation tchécoslovaque se prononce donc pour la suppression de l'article premier, étant entendu que certaines dispositions de cet article seraient reprises dans le préambule.

Sir Hartley SHAWCROSS (Royaume-Uni) fait observer que si la délégation polonaise juge que l'article premier est inutile, la discussion fait apparaître néanmoins que l'opinion de la Commission est partagée à ce sujet; il estime que, dans ces conditions, il n'y aurait pas d'inconvénient à maintenir cet article. Si le génocide n'est pas déjà reconnu comme un crime du droit des gens, il ne peut acquérir ce caractère que par le moyen d'une convention internationale ratifiée par tous les Etats du monde. Si, d'autre part, le génocide est déjà considéré comme un crime, alors Sir Hartley estime que l'article premier, sans être nécessaire, pourrait être maintenu, puisque tel est le désir d'un grand nombre de délégations.

He stressed that the article should provide that States which signed the convention would bind themselves not to commit the crime, and to prevent and punish any violations. He accepted the text proposed by the Netherlands.

Sir Hartley did not agree with the suggestion of the Danish representative that the words "under international law" should be deleted. The concept "under international law" was quite new and "crime" alone would relegate genocide to the status of a national crime. Furthermore, by retaining the proposed article the same wording would be used as in the declaration of the General Assembly.

The view expressed by the Czechoslovak representative that the declaration of the General Assembly of 1946 was mandatory was not quite correct. Declarations by the General Assembly, or resolutions by the Security Council were not mandatory, as had been upheld by the International Court of Justice in a recent case. They were simply declaratory statements and it was, therefore, necessary to secure the agreement of all States to a binding instrument such as the proposed convention on genocide.

Mr. RAAFAT (Egypt) raised a question of procedure. The Committee had before it the questions raised in the USSR proposal [A/C.6/219]: first, to "delete article I and transfer its various points to the preamble"; secondly, to "defer the drafting of this part of the preamble until consideration of the text of the preamble". Before discussing the text of article I and the amendments submitted by the Netherlands and the United Kingdom, the two questions raised should be settled.

The CHAIRMAN stated that the Committee had decided at the 67th meeting not to postpone the discussion of article I. An amendment had been submitted by the USSR representative that article I should be deleted and transferred to the preamble. That amendment would be dealt with after the general discussion had been concluded.

Mr. SPIROPOULOS (Greece), Rapporteur, endorsed the views expressed by the representative of Egypt that two questions were being dealt with simultaneously, and that before proceeding any further with the discussion, the matter should be cleared up.

Mr. MOROZOV (Union of Soviet Socialist Republics) referred to the proceedings at the previous meeting when the Committee had rejected the motion of the representative of Iran that discussion of article I should be adjourned. The position now, where procedure was concerned, was whether discussion of article I, should be postponed until a discussion took place on the preamble and, further, whether article I should be deleted from the draft convention. There was also before the Committee the Netherlands amendment to article I [A/C.6/220]. That draft text actually constituted a preamble and an inadequate preamble in that its definition of the crime of genocide was too narrow. The representative of the Soviet Union feared that, in the event of the Netherlands amendment being adopted by

Toutefois, selon Sir Hartley, l'article devrait stipuler que les Etats signataires de la convention s'engageront à ne pas commettre eux-mêmes de génocide, et à prévenir ou réprimer tout crime de ce genre. Il accepte le texte proposé par les Pays-Bas.

Sir Hartley n'accepte pas la proposition de la délégation du Danemark tendant à la suppression des mots "du droit des gens". L'idée qu'exprime l'expression "du droit des gens" est entièrement nouvelle, et si l'on n'employait que le mot "crime", cela ferait du génocide un simple délit relevant du droit interne des Etats. De plus, en gardant pour l'article le texte proposé, l'on conserverait les termes de la déclaration de l'Assemblée générale.

L'opinion exprimée par le représentant de la Tchécoslovaquie, à savoir que la déclaration de l'Assemblée générale de 1946 a un caractère obligatoire, n'est pas tout à fait juste. Les déclarations de l'Assemblée générale et les résolutions du Conseil de sécurité n'ont pas un caractère obligatoire, ainsi que l'a réaffirmé récemment la Cour internationale de Justice. Il s'agit donc de simples déclarations et il est nécessaire d'obtenir que tous les Etats donnent leur adhésion à un instrument ayant force obligatoire, tel que la convention sur le génocide en voie d'élaboration.

M. RAAFAT (Egypte) soulève une question de procédure. La Commission a devant elle les propositions de l'URSS [A/C.6/219]: la première tendant à "supprimer l'article premier du projet de convention et en reporter certaines dispositions au préambule"; la deuxième, à "ajourner la rédaction de cette partie du préambule jusqu'au moment de l'examen du texte du préambule". Il faut donc se prononcer sur ces deux points avant de discuter le texte de l'article premier et les amendements présentés par les Pays-Bas et le Royaume-Uni.

Le PRÉSIDENT déclare que la Commission a décidé à la 67^{ème} séance de ne pas différer le débat sur l'article premier. Le représentant de l'URSS a présenté un amendement tendant à supprimer l'article premier et à en reporter le contenu dans le préambule. La Commission examinera cet amendement lorsque la discussion générale sera close.

M. SPIROPOULOS (Grèce), Rapporteur, estime, comme le représentant de l'Egypte, que l'on traite simultanément deux questions et qu'avant de poursuivre le débat, il faut éclaircir cette situation.

M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle les débats qui se sont déroulés à la dernière séance de la Commission, quand fut repoussée la motion du représentant de l'Iran tendant à l'ajournement de la discussion de l'article premier. En ce qui concerne la procédure, l'on se trouve maintenant en présence des problèmes suivants: la discussion de l'article premier doit-elle être différée jusqu'à ce que le préambule soit mis en discussion? D'autre part, l'article premier doit-il être supprimé du projet de convention? La Commission est également saisie d'un amendement à l'article premier présenté par les Pays-Bas [A/C.6/220]. Le texte de cet amendement constitue en fait un préambule, mais un préambule inadéquat en ce que la définition qui y est donnée du crime de génocide est

the Committee, future discussion of the preamble would be carried on with reference to an inadequately drafted article I, with the result that the Committee would have before it two preambles, a preamble qualified as still "hypothetical" by some delegations and the shorter version now submitted as article I by the Netherlands delegation. From the legal point of view that would hardly be a noteworthy achievement.

Where the Netherlands amendment was concerned, Mr. Morozov considered that it was insufficient to declare genocide a crime under international law, adding that the High Contracting Parties agreed to punish it. Article IV of the draft convention fully covered the point and enumerated all the acts which must be punished. The proposal of the Netherlands delegation really constituted an attempt to give an inadequate and inaccurate definition of genocide before discussion of the preamble had taken place. The arguments for the retention of article I were not convincing. The Committee should decide whether the provisions of article I should constitute an independent article and, if not, whether discussion of those provisions should be postponed until discussion of the preamble took place. The USSR delegation had already made a proposal to that effect.

Article I expressed two ideas and incorporated two positions: that genocide was a crime under international law and that it was punishable in time of war and peace. Both those conceptions should be considered in the preamble. If the Committee decided to retain article I, Mr. Morozov urged that the words "in time of peace or in time of war" should be maintained.

Mr. MESSINA (Dominican Republic) considered that those representatives who advocated the inclusion of article I in the preamble were more logical. The General Assembly had in its resolutions 96 (I) and 180 (II) enunciated the principle that genocide was a crime under international law; that principle should be reiterated in the preamble to the draft convention. Mr. Messina supported the proposal of the representative of Belgium to that effect [A/C.6/217].

Mr. NORIEGA (Mexico) said that the discussion was repetitive of the discussion at the previous meeting when the decision had been taken that the provisions of article I should not be included in the preamble. A vote had already been taken on that issue and he must request the Chairman to limit speakers to discussion of article I.

The CHAIRMAN pointed out that the discussion was in order since no decision had been taken on the point of substance. It had only been decided not to adjourn the debate. The deletion of article I and its transfer to the preamble constituted an amendment submitted by the USSR. That amendment was still before the Committee.

Mr. DE BEUS (Netherlands) recalled that the representative of Denmark had proposed the

trop étroite. Le représentant de l'Union soviétique craint que si l'amendement des Pays-Bas est adopté par la Commission, on ne se réfère, au cours des discussions futures sur le préambule, à un article premier improprement rédigé, de sorte que la Commission se trouverait devant deux préambules, un préambule qualifié d'"hypothétique" par certains représentants et une version plus courte que la délégation des Pays-Bas présente maintenant sous forme d'un article premier. Du point de vue juridique, on peut difficilement considérer que ce soit là une réalisation remarquable.

En ce qui concerne l'amendement des Pays-Bas, M. Morozov juge qu'il est insuffisant de déclarer que le génocide est un crime du droit des gens, en ajoutant que les Hautes Parties contractantes s'engagent à le réprimer. L'article IV du projet de convention énumère tous les actes qui doivent être punis et il règle ce point de façon satisfaisante. La proposition de la délégation des Pays-Bas n'est, en fait, qu'une tentative pour donner une définition insuffisante et incorrecte du génocide avant que le préambule ne soit discuté. Les arguments qui ont été présentés en faveur du maintien de l'article premier ne sont pas convaincants. La Commission décidera si les dispositions de l'article premier doivent faire l'objet d'un article distinct ou s'il y a lieu de différer la discussion de ces dispositions jusqu'au moment de l'examen du préambule. La délégation de l'URSS a déjà soumis une proposition à cet effet.

L'article premier exprime deux idées et deux positions: le génocide est un crime du droit des gens, et il est punissable, qu'il ait été commis en temps de paix ou en temps de guerre. Les deux conceptions doivent être envisagées dans le préambule. Si la Commission décide de conserver l'article premier, M. Morozov croit nécessaire le maintien des mots: "en temps de paix ou en temps de guerre".

M. MESSINA (République Dominicaine) estime que les représentants qui préconisent l'inclusion des dispositions de l'article premier dans le préambule font preuve d'un esprit plus logique. Les résolutions 96 (I) et 180 (II) de l'Assemblée générale ont énoncé le principe que le génocide est un crime du droit des gens; ce principe doit être répété dans le préambule du projet de convention. M. Messina appuie donc la proposition que le représentant de la Belgique a faite dans ce sens [A/C.6/217].

M. NORIEGA (Mexique) déclare que la discussion ne fait que répéter celle qui s'est déroulée lors de la précédente séance, où il avait été décidé que les dispositions de l'article premier ne doivent pas figurer dans le préambule. Un vote a déjà eu lieu sur ce point et M. Noriega se voit dans l'obligation de demander au Président de prier les orateurs de se borner à la discussion de l'article premier.

Le PRÉSIDENT déclare que la discussion est conforme au règlement, puisqu'aucune décision n'a été prise sur le fond de la question. La seule décision prise a été de ne pas ajourner le débat. La suppression de l'article premier, dont les dispositions seraient reportées dans le préambule, fait l'objet d'un amendement présenté par l'URSS et dont la Commission est toujours saisie.

M. DE BEUS (Pays-Bas) rappelle que le représentant du Danemark a proposé que l'on sup-

deletion of the words "in accordance with the following articles" from the amendment submitted by the Netherlands delegation, and said that he was prepared to accept that deletion.

As regards the proposal that the words "under international law" should be deleted, he endorsed the point of view expressed by the representative of the United Kingdom. There were several reasons for maintaining those words in article I: they appeared in the General Assembly resolution 96 (I) of 11 December 1946 and also in the convention as drafted by the *Ad Hoc* Committee; a majority of the Committee wished to retain them; there was a difference in the conception of crime from the point of view of international and domestic law, a difference which affected such important questions as extradition and the right of asylum, and finally, the use of those words did not prejudice the matter of international jurisdiction.

In conclusion, the word "reaffirm" seemed not to meet with the approval of certain delegations; it might in due course be considered by a drafting committee.

Mr. MAKTOS (United States of America) observed that as regards genocide, four stages could be distinguished: in the pre-Nürnberg stage it would have been difficult for any lawyer to prove in court that genocide was a crime. After the judgment of the International Tribunal of Nürnberg, that lawyer would have a better chance but it was still doubtful whether he would succeed in proving his case. The General Assembly's resolutions still did not make genocide a crime, as they were not mandatory. The fourth stage would have been reached when the convention was concluded. Mr. Maktos pointed out that if a lawyer had to rely on the preamble in order to prove that genocide was a crime, he would have a more difficult task in court than if that statement were laid down in the operative part of the convention.

Mr. BARTOS (Yugoslavia) expressed agreement with the ideas contained in article I as adopted by the *Ad Hoc* Committee. Genocide was explicitly mentioned in the national legislation of Yugoslavia, and in the opinion of his delegation States which omitted to include genocide in their legislation failed in their duty. He was surprised that there should be any opposition to the retention of the words "in time of peace or in time of war". It was as yet uncertain whether there would be a preamble to the convention. Assuming that there were no preamble, article I, both in the draft submitted by the *Ad Hoc* Committee and in that of the Netherlands delegation, was inadequate and the representative of Yugoslavia would be unable to vote for either. If, on the other hand, there was a preamble, then it was likely that article I would prove to be repetitive of the preamble. That was not a question of substance, but of form. Logically it was only possible to proceed once the Committee knew what the preamble would contain. Although it had been decided at the previous meeting to examine article I, it now appeared that there were certain factors which tended to make a reversal of that decision desirable.

Mr. ABDON (Iran) moved the closure of the debate on article I.

prime, dans l'amendement présenté par les Pays-Bas, les mots: "conformément aux dispositions des articles suivants"; il se déclare prêt à accepter cette proposition.

En ce qui concerne la proposition visant à ce que les mots "du droit des gens" soient supprimés, il appuie le point de vue exprimé par le représentant du Royaume-Uni. Plusieurs raisons militent en faveur du maintien de ces mots dans l'article premier: ils figurent dans la résolution 96 (I) de l'Assemblée générale du 11 décembre 1946; ils figurent aussi dans le projet de convention élaboré par le Comité spécial; la majorité de la Commission désire les conserver; selon que l'on juge du point de vue du droit des gens ou de la juridiction intérieure d'un Etat, la conception du crime est différente, cette différence affectant des questions importantes telles que l'extradition ou le droit d'asile; enfin, en employant ces mots, on ne préjuge pas la question d'une juridiction internationale.

Finalement, les mots "affirment à nouveau" ne semblent pas rencontrer l'approbation de certaines délégations; un comité de rédaction pourrait étudier ce point au moment voulu.

M. MAKTOS (Etats-Unis d'Amérique) fait remarquer qu'en ce qui concerne le problème du génocide, il y a lieu de distinguer quatre étapes: avant le procès de Nuremberg, aucun homme de loi n'aurait pu convaincre un tribunal que le génocide était un crime. Après le verdict du Tribunal international de Nuremberg, cela serait plus aisé, mais il n'est pas certain qu'il y parviendrait. Même les résolutions de l'Assemblée générale n'ont pas suffi à faire du génocide un crime, puisque ces résolutions n'ont pas un caractère obligatoire. On en sera à la quatrième étape lorsque la convention aura été conclue. M. Maktos fait observer que si, pour démontrer le caractère criminel du génocide, un homme de loi devait se fonder sur le préambule, il aurait plus de mal à convaincre un tribunal que s'il s'appuyait sur une déclaration figurant dans le dispositif de la convention.

M. BARTOS (Yougoslavie) indique qu'il se rallie aux idées exprimées dans le texte adopté par le Comité spécial pour l'article premier. Le code national yougoslave mentionne explicitement le génocide et, de l'avis de sa délégation, les Etats qui ont omis d'inclure le génocide dans leur législation ont failli à leur devoir. Il est surpris de voir que le maintien des mots "en temps de paix ou en temps de guerre" rencontre quelque opposition. On ne sait encore si la convention comporte un préambule. En supposant qu'il n'y ait pas de préambule, l'article premier, aussi bien dans la version proposée par le Comité spécial que dans celle de la délégation des Pays-Bas, est insuffisant, et le représentant de la Yougoslavie ne pourra pas plus voter pour l'une que pour l'autre. D'autre part, s'il existe un préambule, il est probable que l'article premier apparaîtra comme une répétition du préambule. Ce n'est pas là une question de fond, mais une question de forme. Logiquement, la Commission ne peut aller de l'avant qu'une fois connue la teneur du préambule. Bien qu'il ait été décidé à la séance précédente d'examiner l'article premier, il apparaît maintenant qu'il y a certaines raisons pour souhaiter un revirement de décision à cet égard.

M. ABDON (Iran) propose la clôture du débat sur l'article premier.

The motion was adopted by 42 votes to none, with 6 abstentions.

The CHAIRMAN ruled that the USSR amendment [A/C.6/219] would be put to the vote paragraph by paragraph.

Speaking on a point of order, Mr. KAECKENBEECK (Belgium) said that representatives might have difficulty in voting, since a number of general questions had been raised. There were three proposals before the Committee: those of the Union of Soviet Socialist Republics, Belgium and the Netherlands. There was a danger in voting on the transfer of article I since certain delegations wanted not only to transfer the article to the preamble but to substitute for it a new text. He considered that a decision on the content of a substituted text should precede the vote on the transfer of article I.

The CHAIRMAN pointed out that the USSR amendment must be put to the vote before the Belgian amendment since it was furthest removed in content from the original text.

Mr. MAKOS (United States of America) requested that paragraph 1 of the USSR amendment should be voted on in two parts, the deletion of the article being put to the vote before a vote was taken on the transfer of parts of the article to the preamble.

Sir Hartley SHAWCROSS (United Kingdom) stated that the choice between the amendments submitted by the representatives of Belgium and the Netherlands was somewhat difficult; he asked whether the representative of Belgium would be willing to withdraw his amendment in favour of the Netherlands amendment.

Mr. KAECKENBEECK (Belgium) expressed his willingness to withdraw his amendment provided it were not submitted again by another delegation.

The USSR amendment was then voted upon in two parts.

The first part of paragraph 1 reading: "Delete article I" was rejected by 36 votes to 8, with 5 abstentions.

The second part of paragraph 1 reading: "and transfer its various points to the preamble" was rejected by 40 votes to 8.

The CHAIRMAN ruled that as a result of the voting on paragraph 1, paragraph 2 would not be put to the vote, and said he would take up next the Netherlands amendment [A/C.6/220].

Mr. MOROZOV (Union of Soviet Socialist Republics) made a request to submit an amendment to the Netherlands text.

After hearing comments on that request from the representatives of the UNITED KINGDOM, YUGOSLAVIA, FRANCE and the UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS in connexion with rules 106 and 117 of the rules of procedure, the CHAIRMAN ruled that Mr. Morozov was in order in submitting an amendment to the Netherlands text

Par 42 voix contre zéro, avec 6 abstentions, la proposition est adoptée.

Le PRÉSIDENT décide que l'amendement proposé par l'URSS [A/C.6/219] sera mis aux voix paragraphe par paragraphe.

Prenant la parole sur une question d'ordre, M. KAECKENBEECK (Belgique) fait observer que les représentants éprouveront peut-être quelque difficulté à se prononcer, puisque plusieurs questions générales ont été soulevées. La Commission se trouve saisie de trois propositions, celles de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la Belgique et des Pays-Bas. Il y a quelque inconvénient à voter sur la proposition de reporter le contenu de l'article premier, puisque certaines délégations veulent non seulement le reporter au préambule mais y substituer un nouveau texte. Il faut prendre une décision quant au contenu d'un nouveau texte avant de procéder au vote sur la proposition de déplacer le contenu de l'article premier.

Le PRÉSIDENT fait remarquer que l'amendement de l'URSS doit être mis aux voix avant l'amendement belge puisque il s'éloigne davantage du texte original.

M. MAKOS (Etats-Unis d'Amérique) demande que le paragraphe 1 de l'amendement de l'URSS soit divisé en deux parties qui seront mises aux voix successivement, la Commission devant se prononcer d'abord sur la suppression de l'article, avant de procéder au vote sur la proposition de reporter certaines dispositions de l'article au préambule.

Sir Hartley SHAWCROSS (Royaume-Uni) fait observer qu'il est quelque peu difficile de choisir entre les amendements soumis par les représentants de la Belgique et des Pays-Bas; il demande donc au représentant de la Belgique si celui-ci accepterait de retirer son amendement en faveur de l'amendement des Pays-Bas.

M. KAECKENBEECK (Belgique) est disposé à retirer son amendement, à condition que cet amendement ne soit pas repris ensuite par une autre délégation.

L'amendement de l'URSS est alors mis aux voix en deux parties.

La première partie du paragraphe 1: "Supprimer l'article premier" est rejetée par 36 voix contre 8, avec 5 abstentions.

La deuxième partie du paragraphe 1: "et en reporter certaines dispositions au préambule" est rejetée par 40 voix contre 8.

Le PRÉSIDENT décide que, le paragraphe 1 ayant été rejeté, le paragraphe 2 ne sera pas mis aux voix. La Commission va maintenant passer à l'amendement des Pays-Bas [A/C.6/220].

M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande l'autorisation de soumettre un amendement au texte proposé par les Pays-Bas.

Après que les représentants du ROYAUME-UNI, de la YOUGOSLAVIE, de la FRANCE et de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES eurent fait des observations relatives à cette demande de M. Morozov, en invoquant les articles 106 et 117 du règlement intérieur, le PRÉSIDENT décide que M. Morozov est en droit de sou-

since he had not yet requested the Committee to vote on the latter.

Mr. MOROZOV (Union of Soviet Socialist Republics) submitted the two following amendments to the Netherlands amendment:

1. That the words "under international law" should be deleted;

2. That the words "independently of whether committed in time of peace or in time of war" should be added after the words "and to punish".

Mr. CHAUMONT (France) proposed the deletion of the words *à nouveau* after *affirment* in the French text of the Netherlands amendment and added that he would vote in favour of the second amendment submitted by the representative of the USSR, since it was equivalent to the wording of article I as drafted by the *Ad Hoc* Committee, but that he was opposed to the first amendment of the USSR.

Mr. TARAZI (Syria) suggested that the words "or at any moment" should be inserted after the phrase "in time of peace or in time of war" to cover situations which did not fall into either of those categories. He referred to Palestine as an example, pointing out that, according to its own declaration, the Arab League had not entered Palestine for the purpose of making war but of restoring law and order. The Government of the State of Israel did not constitute a State as it was based on a resolution of the General Assembly, which under the terms of the Charter had only the right to recommend and not to decide. If certain States had recognized that so-called Government, that recognition could not modify its status as in international law recognition was declaratory and not constitutive. Consequently the campaign in Palestine was not a war; nor at the same time, could it be said that it had taken place in a time of peace. Nevertheless, the Jews had committed atrocities against the Arabs during the campaign, and those crimes deserved to be punished.

Mr. KAECKENBEECK (Belgium) suggested that the situation might be met by the insertion of the phrase "at all times" after the phrase "to prevent and punish". He also suggested that the substitution of the word "confirm" for the word "re-affirm" would meet the difficulty of the French delegation.

Mr. DE BEUS (Netherlands) agreed to the substitution of "confirm" for "re-affirm".

Mr. DEMESMIN (Haiti) objected to the elimination of the words "under international law" as proposed by the Soviet Union. The omission of that phrase made genocide into a simple crime subject to territorial jurisdiction and defeated the whole purpose of the convention. He supported the second USSR amendment.

Mr. MOROZOV (Union of Soviet Socialist Republics) opposed the view of the delegation of Haiti. He said that the text of the USSR draft preamble gave a better definition of genocide.

The CHAIRMAN then put to the vote the USSR

mettre un amendement au texte des Pays-Bas, puisque lui-même n'a pas encore invité la Commission à voter sur ce dernier.

M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose les deux amendements suivants à l'amendement des Pays-Bas:

1. Omission des mots: "du droit des gens";

2. Insertion des mots: "indépendamment du fait qu'il a été commis en temps de paix ou en temps de guerre" après les mots "et à réprimer".

M. CHAUMONT (France) propose l'omission des mots "à nouveau" après "affirment" dans le texte français de l'amendement des Pays-Bas; il ajoute qu'il votera en faveur du deuxième amendement proposé par le représentant de l'URSS puisque celui-ci correspond aux termes mêmes de l'article premier tel qu'il a été élaboré par le Comité spécial, mais qu'il est opposé au premier amendement proposé par l'URSS.

M. TARAZI (Syrie) propose d'insérer les mots "ou à n'importe quel moment" après les mots "en temps de paix ou en temps de guerre" afin d'englober toutes les situations qui ne correspondent ni à l'un ni à l'autre de ces deux cas. Prenant l'exemple de la Palestine, il souligne que, selon ses propres déclarations, la Ligue arabe est entrée en Palestine, non pour faire la guerre, mais pour restaurer la loi et l'ordre. Israël ne constitue pas un Etat, puisque son existence est basée sur une résolution de l'Assemblée générale et que celle-ci, aux termes de la Charte, a le droit de faire des recommandations mais non pas le droit de prendre des décisions. Si certains Etats ont reconnu le prétendu Gouvernement d'Israël, ce fait ne modifie pas son statut, puisqu'en droit international, la reconnaissance d'un Gouvernement est déclaratoire et non pas constitutive. Par conséquent, la campagne qui se déroule en Palestine n'est pas une guerre; on ne peut pas dire non plus qu'elle ait lieu en temps de paix. Cependant les Juifs ont, au cours de cette campagne, commis, contre les Arabes, des atrocités qui doivent être punies.

M. KAECKENBEECK (Belgique) propose, pour remédier à cette difficulté, d'ajouter les mots "à tous moments" après les mots "à prévenir et à réprimer". Il propose aussi de remplacer le mot "affirment" par le mot "confirmant", ce qui donnerait satisfaction à la délégation française.

M. DE BEUS (Pays-Bas) accepte de substituer le mot "confirmant" au mot "affirment".

M. DEMESMIN (Haïti) fait une objection à la suppression des mots "du droit des gens" proposée par l'Union soviétique. L'omission de ces mots fait en effet du génocide un crime ordinaire, relevant de la juridiction nationale, et irait à l'encontre des buts mêmes de la convention. Le représentant d'Haïti appuie le deuxième amendement proposé par l'URSS.

M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) critique le point de vue exprimé par la délégation d'Haïti. Il déclare que le texte du projet de préambule présenté par l'URSS donne une meilleure définition du génocide.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de

amendment proposing the deletion of the phrase "under international law".

The amendment was rejected by 36 votes to 3, with 7 abstentions.

After a discussion on the Syrian and Belgian amendments and the adequacy of the phrase "in time of peace or in time of war", Sir Hartley SHAWCROSS (United Kingdom) proposed that the words "whether committed in time of peace or of war" should be inserted after the words "under international law".

A vote was taken on the United Kingdom amendment.

The amendment was adopted by 30 votes to 7, with 6 abstentions.

Mr. MOROZOV (Union of Soviet Socialist Republics) stated that his delegation would vote against article I, as a whole, as it was inadequate and too brief. He reserved the right to formulate his proposals when the preamble was under discussion.

In response to a request from the representative of URUGUAY, the CHAIRMAN read the text of Article I as amended:

"The High Contracting Parties confirm that genocide is a crime under international law, whether committed in time of peace or of war, which they undertake to prevent and to punish."

A number of speakers then returned to the question of the adequacy of the phrase "in time of peace or of war". The representative of URUGUAY proposed the substitution of the phrase "at any time and in any circumstances", which he suggested had greater force, while the representative of SYRIA proposed the phrase "in any circumstances".

The CHAIRMAN ruled that the point had already been settled by the vote taken on the United Kingdom amendment. He proceeded to put the text of article I as a whole to the vote.

Article I was adopted by 37 votes to 3, with 2 abstentions [A/C.6/256].

Mr. BARTOS (Yugoslavia) announced that, while his delegation had voted in favour of article I as drafted, it reserved the right to propose the reversal of that decision, when the preamble was under discussion.

Mr. LACHS (Poland) said that his delegation had not voted for the existing draft of article I on the grounds that the phrase "crime under international law" narrowed the conception of genocide and was not sufficiently comprehensive.

Mr. AMADO (Brazil) said that a declaration such as that contained in article I should find its place in the preamble and not in the operative part of the convention and he had therefore abstained from voting.

Mr. ZOUREK (Czechoslovakia) stated that his delegation had abstained from voting because, for reasons which had been explained in the course of the discussion, it considered that the part of the text of article I which was purely declaratory in

l'URSS proposant la suppression des mots "du droit des gens".

Par 36 voix contre 3, avec 7 abstentions, l'amendement est rejeté.

La discussion se poursuit alors sur les amendements proposés par la Syrie et la Belgique et sur l'opportunité de l'expression: "en temps de paix ou en temps de guerre". Sir Hartley SHAWCROSS (Royaume-Uni) propose d'insérer les mots "qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre" après les mots "du droit des gens".

L'amendement du Royaume-Uni est mis aux voix.

Par 30 voix contre 7, avec 6 abstentions, l'amendement est adopté.

M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) annonce que sa délégation votera contre l'article premier dans son ensemble parce que, sous sa forme actuelle, il est insuffisant et trop bref. Il se réserve le droit de formuler des propositions au moment de l'examen du texte du préambule.

Sur la demande du représentant de l'URUGUAY, le PRÉSIDENT donne lecture du texte amendé de l'article premier:

"Les Hautes Parties contractantes confirment que le génocide est un crime du droit des gens, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre, qu'elles s'engagent à prévenir et à punir."

Plusieurs représentants examinent à nouveau la question de savoir si les mots "en temps de paix ou en temps de guerre" sont suffisants. Le représentant de l'URUGUAY propose de leur substituer les mots "à n'importe quel moment et dans n'importe quelles circonstances", expression qui, d'après lui, a plus de force du point de vue juridique. Le représentant de la SYRIE propose les mots "dans n'importe quelles circonstances".

Le PRÉSIDENT décide que la question a déjà été réglée par la mise aux voix de l'amendement du Royaume-Uni. Il met alors aux voix l'article premier dans son ensemble.

Par 37 voix contre 3, avec 2 abstentions, l'article premier est adopté [A/C.6/256].

M. BARTOS (Yougoslavie) annonce que sa délégation a voté en faveur de l'article premier sous sa forme actuelle, mais se réserve le droit de proposer l'annulation de cette décision lors de la discussion du préambule.

M. LACHS (Pologne) précise que sa délégation n'a pas voté en faveur de l'article premier tel qu'il est actuellement rédigé, parce que l'expression "crime du droit des gens" restreint la conception du génocide, et n'a pas une portée assez large.

M. AMADO (Brésil) est d'avis qu'une déclaration telle que celle que contient l'article premier doit figurer dans le préambule et non dans le corps même de la convention. C'est pourquoi il s'est abstenu de prendre part au vote.

M. ZOUREK (Tchécoslovaquie) déclare que sa délégation s'est abstenue, au cours du vote, parce qu'elle considère, pour des raisons qu'elle a expliquées au cours de la discussion, que la partie du texte de l'article premier qui a un caractère

character should logically appear in the preamble to the convention.

Mr. ARANCIBIA LAZO (Chile) said that his delegation was in favour of the transfer of the article to the preamble and he had therefore abstained from voting.

Mr. PÉREZ PEROZO (Venezuela) observed that he had abstained as he considered that, first, the contents of article I should figure in the preamble; secondly, the words "under international law" should be left out; and thirdly, the words "in time of peace or of war" were unnecessary as it was already clear from the General Assembly resolutions that genocide could be committed at any time.

The meeting rose at 6 p.m.

SIXTY-NINTH MEETING

*Held at the Palais de Chaillot, Paris,
on Thursday, 7 October 1948, at 3.30 p.m.*

Chairman: Mr. R. J. ALFARO (Panama).

II. Permanent invitation to the Director-General of the Organization of American States to be present at the sessions of the General Assembly [A/594]

Mr. BUSTOS FIERRO (Argentina), speaking on a point of order and referring to rule 105 of the rules of procedure, requested the Chairman to adjourn the discussion on the draft convention on genocide in order to allow the Committee to take a decision on item 2 of its agenda: the Argentine proposal that the General Assembly should send an invitation to the Director-General of the Organization of American States to assist at the sessions of the General Assembly [A/594]. He made the request in order that, if the proposal were adopted, the invitation to assist at the current session could be sent at once.

The CHAIRMAN observed that the adoption of the Argentine proposal would constitute an act of reciprocity towards the Organization of American States.

Mr. MOROZOV (Union of Soviet Socialist Republics) expressed the opinion that the motion of the representative of Argentina fell not only within the framework of rule 105 but also within that of rule 112 of the rules of procedure. The motion implied an alteration in the agenda which had been adopted unanimously by the Committee and that amounted to a reconsideration of a decision taken. According to rule 112 the agenda could only be altered by a two-thirds majority vote. The Committee had already discussed the question previously and the Argentine proposal figured as item 2 on the agenda. It was, in his opinion, undesirable to adjourn the Committee's discussions on the draft convention on genocide.

Mr. RAAFAT (Egypt) concurred with the views expressed by the representative of the USSR.

purement déclaratoire trouve logiquement sa place dans le préambule de la convention.

M. ARANCIBIA LAZO (Chili) précise que sa délégation voudrait voir reporter au préambule le contenu de cet article; il s'est donc abstenu de prendre part au vote.

M. PÉREZ PEROZO (Venezuela) précise qu'il s'est abstenu de prendre part au vote parce qu'il estime: premièrement, que les dispositions de l'article premier devraient figurer au préambule; deuxièmement, que les mots "du droit des gens" devraient être omis; troisièmement, que les mots "en temps de paix ou en temps de guerre" sont inutiles, puisqu'il ressort déjà clairement des résolutions de l'Assemblée générale que le génocide peut être commis en tout temps.

La séance est levée à 18 heures.

SOIXANTE-NEUVIEME SEANCE

*Tenue au Palais de Chaillot, Paris,
le jeudi 7 octobre 1948, à 15 h. 30.*

Président: M. R. J. ALFARO (Panama).

II. Invitation permanente à adresser au Directeur général de l'Organisation des Etats américains, le priant d'assister aux sessions de l'Assemblée générale [A/594]

M. BUSTOS FIERRO (Argentine), soulevant une motion d'ordre et citant l'article 105 du règlement intérieur, demande au Président de renvoyer la discussion du projet de convention sur le génocide pour permettre à la Commission de prendre une décision sur le point 2 de l'ordre du jour, à savoir: la proposition de l'Argentine tendant à ce que l'Assemblée générale invite le Directeur général de l'Organisation des Etats américains à assister aux sessions de l'Assemblée générale [A/594]. Il formule cette demande de façon que, si la proposition est adoptée, on puisse envoyer aussitôt l'invitation à assister à la présente session.

Le PRÉSIDENT fait remarquer que l'adoption de la proposition de l'Argentine constituerait un acte de réciprocité vis-à-vis de l'Organisation des Etats américains.

M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que la motion soulevée par le représentant de l'Argentine relève, non seulement des dispositions de l'article 105, mais également de celles de l'article 112 du règlement intérieur. Cette motion implique une modification d'un ordre du jour qui a été adopté à l'unanimité par la Commission; elle revient donc à reconsidérer une décision déjà prise. Selon l'article 112, l'ordre du jour ne peut être modifié qu'à la suite d'une décision prise à la majorité des deux tiers. La Commission a déjà discuté de cette question et a fait de la proposition de l'Argentine le point 2 de son ordre du jour. M. Morozov juge inopportun d'ajourner les débats de la Commission sur le projet de convention sur le génocide.

M. RAAFAT (Egypte) se rallie à l'opinion exprimée par le représentant de l'URSS.